

14. SEP. 1982

APPLICATION LOI N° 82213

.EMENT  
DÉP. DE LA C. DE LA G. DE LA  
ARENTE-MARITIMEArrondissement  
de ROCHEFORTCanton  
de ROYANCommune  
de ROYAN

82.1451 MCB

## Objet

Prêt d'acompte sur globali-  
sation d'emprunts 1982  
1 000 000 F auprès de la  
Caisse d'Epargne de Marennes  
(aménagement des Tennis  
municipaux)

## DATE DE CONVOCATION

2 septembre 1982

## DATE D'AFFICHAGE

2 Septembre 1982

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27

Nombre de présents ..... 19

Nombre de votants ..... 24

POUR ..... 22

CONTRE .....

ABSTENTIONS ..... 2

**Extrait du Registre des Délibérations**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE ROYAN**L'An mil neuf cent quatre vingt deux  
le dix septembre à 20 heures 30le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS, MaireEtaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BCUTET  
BCUCHET, BUJARD, DUFOR, Adjoint  
MM. CABAL, BERLAND, BRÔTREAU, BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD,  
NAULIN, MAURELLET, PELLETIER, GUICHÀOUA, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. CABAL - M. LACHAUD par M. Le MAIRE  
POUMAILLOUX par Me DUFOR  
DUFELL par M. MAURELLET  
M. BOISARD par M. PELLETIER

Absents : MM. MCNTRON, POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 2 Juillet 1982, le Conseil  
Municipal a accordé sa garantie à la Société d'Economie Mixte  
pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements  
de la Région de ROYAN (SEMIPAR) pour le remboursement d'un emprunt  
de 1 000 000 F que cet organisme se proposait de contracter  
auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes.Or, par lettre du 6 août 1982, Monsieur le Délégué  
Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait con-  
naître que la Ville de ROYAN, bénéficiant de la procédure de  
globalisation des prêts, devait présenter elle-même la demande  
de prêt, les travaux concernant des équipements dont elle était  
propriétaire.La Caisse des Dépôts et Consignations a donc donné  
un avis défavorable à la demande de prêt présenté par la SEMIPAR.Le 21 août 1982, Monsieur le Directeur de la Caisse  
d'Epargne de Marennes a confirmé que sa caisse pouvait accorder  
à la Ville de ROYAN ce prêt de 1 000 000 F pour l'aménagement  
des tennis municipaux.

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

- durée : 20 ans
- taux : 12,75 %
- annuité : 140 219,74 F

Il convient donc :

- d'annuler la délibération du 2 juillet 1982
- de contracter le prêt au nom de la Ville de ROYAN
- de modifier les crédits budgétaires de l'exercice 1982
- de signer une convention entre la Ville et la SEMIPAR pour le remboursement à la Ville, des annuités afférentes à cet emprunt de 1 000 000 F la SEMIPAR étant gestionnaire des Tennis municipaux depuis le 1er janvier 1982

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 septembre 1982,
- après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'annuler sa délibération du 2 Juillet 1982, accordant la garantie de la Ville à la SEMIPAR pour un emprunt de 1 000 000 F
- de contracter le prêt au nom de la Ville de ROYAN :

ARTICLE 1er : M. Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de F 1 000 000 destiné à financer les travaux d'aménagement des tennis municipaux et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2 3° alinéa, de la convention-type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 mai 1971.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement

.../...

des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date aux taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1° à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. Le Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

- de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 1982 comme suit :

909.28 article 235.3	Travaux d'aménagement des tennis municipaux	+ 1 000 000 F
909.28 article 1630	Produit de l'emprunt pour travaux d'aménagement des Tennis municipaux	+ 1 000 000 F

- d'autoriser M. Le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer la convention ci-annexée précisant les conditions de remboursement des annuités de ce prêt par la SEMIPAR.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les membres présents.



Pour extrait conforme,  
Le Maire

Pierre LIS.



TÉLÉPHONE 38.05.11

CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES ANNUITES  
D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 F CONTRACTE PAR LA VILLE DE ROYAN  
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE MARENNES POUR  
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TENNIS MUNICIPAUX

---

ENTRE :

La VILLE DE ROYAN, représentée par le Maire-Adjoint, Monsieur Jean-Pierre FABER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 1982, ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements Touristiques dans la Région de ROYAN (SEMIPAR), inscrite au Registre du Commerce sous le N°79 B 6, représentée par son Président, Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 juin 1979, ci-après désigné par la SEMIPAR.

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : La Ville contracte un prêt de 1 000 000 F (un million de francs) auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES pour les travaux d'aménagement des tennis municipaux, définis dans la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 1982.

Les caractéristiques de ce prêt étant les suivantes :

- durée : 20 ans
- taux d'intérêt : 12,75 %
- Annuité : 140 219,74 F

ARTICLE 2 : La SEMIPAR, gestionnaire des Tennis municipaux, en application de la convention signée le 19 février 1982 et approuvée par M. le Préfet le 28 mai 1982, remboursera à la Ville, le montant des annuités de cet emprunt de 1 000 000 F.

Article 3 : Chaque année, à compter de 1983 et ce pendant 20 ans soit jusqu'en 2 002, la SEMIPAR paiera à la Ville, quinze jours avant l'échéance indiquée dans le contrat de prêt, le montant de l'annuité s'élevant à la somme de : 140 219,74 F (CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT DIX NEUF FRANCS SOIXANTE QUATORZE CENTIMES). L'annuité 1983 sera celle indiquée sur l'avis de versement des fonds (minoration des intérêts).

ARTICLE 4 : La SEMIPAR prendra à sa charge les frais de commissions sur emprunts, les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais résultant de l'emprunt.

Fait à ROYAN, le 10 /9/ 1982

Pour la Ville de ROYAN  
Le Maire-Adjoint,

Pour la Société  
Le Président,



*J. Faber*

Jean-Pierre FABER.

*P. Lis*

Pierre LIS.